

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 77-181 portant nomination

Art. 2 — M. Messan-Klo Azani, ingénieur en Chef de classe exceptionnelle de l'aviation civile est nommé directeur de l'aviation civile.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 16 avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91 — 99 du 21 avril 1991 portant rappel à l'activité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 87-149 du 09 octobre 1987 portant restructuration des cantons de la préfecture de l'Ogou ;

Vu le décret n° 91-86 du 26 mars 1991 portant restructuration du canton de Nyamassila ;

DECRETE :

Article premier — M. Nayo Hounkpati Agboke II reprend ses fonctions de chef canton de Kpessi (préfecture de l'Ogou).

Art. 2 — Il est alloué annuellement à M. Nayo Hounkpati Agboke II, chef de canton de Kpessi, des indemnités de fonctions de cent trente-deux mille trois cents (132.300) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1991, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 14.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91 — 100 du 21 avril 1991 portant publication de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle et de création d'une Commission Mixte entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos, le 5 décembre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90 — 20 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de l'Accord de la coopération écono-

mique, scientifique, technique et culturelle et de création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos, le 5 décembre 1989,

DECRETE :

Article premier — L'accord de la coopération économique, scientifique technique et culturelle et de création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos, le 5 décembre 1989 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 11 mars 1991 sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

Accord de Coopération économique, scientifique, technique et culturelle et de création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Nigeria.

Le gouvernement de la République togolaise
Et

Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria (ci-après dénommés

« Les Parties contractantes ») ;
conscients de la nécessité de renforcer l'amitié et la solidarité entre les deux pays ;
désireux de promouvoir et d'élargir la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre leurs deux pays, sur la base des principes d'indépendance, d'égalité et de respect mutuel ;
ayant à l'esprit les avantages que les parties contractantes tireraient d'une telle coopération ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Les dispositions de cet Accord s'appliqueront aux projets de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre les Parties Contractantes. Ces projets feront l'objet de protocoles, accords ou contrats spécifiques entre les autorités compétentes des Parties Contractantes

ARTICLE II

1. La coopération envisagée à l'article I ci-dessus couvrira, entre autres, les domaines suivants :
 - a) La création et l'exploitation des entreprises industrielles, commerciales et techniques ;
 - b) L'échange d'experts et de conseillers, la formation des cadres ;
 - c) Les services de consultants ;
 - d) Les facilités de levés topographiques, d'études géologiques, d'études de faisabilité, de recherches et d'exécution de projets pilotes ;

- e) L'octroi de bourses, l'organisation de voyages et de séminaires d'études;
 - f) L'organisation des foires internationales et expositions;
 - g) Tout autre domaine de coopération dont seront convenues les deux Parties Contractantes.
2. Les Parties Contractantes accorderont une importance particulière aux domaines de coopération suivants : Commerce, Agriculture, Industrie, Mines et Culture.

ARTICLE III

1. L'exécution des principaux projets de coopération économique et technique envisagés à l'article II se fera à travers des Programmes spécifiques et dans le cadre d'accords et de contrats à conclure par les autorités compétentes des Parties Contractantes conformément aux lois et règlements de chaque Partie Contractante.
2. Les experts ou toutes autres personnes désignés par l'une des Parties Contractantes pour accomplir une mission sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément au présent Accord agiront en étroite collaboration avec l'autre Partie Contractante ou avec les personnes ou les organismes mandatés par celle-ci.
3. Le cas échéant, la coopération et l'expertise de scientifiques, de techniciens, d'agences gouvernementales de pays tiers et d'institutions internationales peuvent être recherchées par les deux Parties Contractantes pour des projets et programmes réalisés dans le cadre de cet Accord.

ARTICLE IV

1. Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria et le Gouvernement de la République Togolaise désignent respectivement l'Office du Plan et du Budget à la Présidence et le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération comme les organes chargés de l'exécution du présent Accord et de tout autre accord ou protocole additionnel y relatif.
2. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit, à tout moment, tout autre institution, organisme ou Ministère en remplacement de ceux déjà désignés dans le paragraphe précédent.

ARTICLE V

1. Dans le cadre de ses activités sur le territoire de l'autre Partie Contractante en application de cet accord des protocoles, contrats ou accords y relatifs, toute personne physique ou morale doit limiter ses activités aux domaines faisant l'objet de cet Accord, des protocoles, contrats ou accords additionnels et se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

ARTICLE VI

1. Toute équipe d'étude économique, tout technicien, toute mission de recherche, tout ingénieur-conseil et tout autre agent d'une Partie Contractante qui ont réalisé des études sur le territoire de l'autre Partie Contractante en application de cet Accord élaboreront des rapports sur leurs travaux et en communiqueront des copies à l'autre Partie Contractante dans un délai de six mois à compter de la fin de ces études.

2. Chaque Partie Contractante s'engage à garder confidentiel tout document, information ou donnée qu'elle aurait reçu ou dont elle serait entrée en possession dans l'exécution de cet Accord et à ne pas communiquer ce document ou ses copies, cette information ou cette donnée à toute autre partie sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE VII

1. En vue d'assurer l'exécution de cet Accord et afin d'établir périodiquement le champ et les conditions de coopération économique, industrielle, technique et d'évaluer les progrès réalisés, il est créé une Commission Mixte Nigéria-Togo ci-après dénommée « La Commission » composée de représentants des deux Parties Contractantes. La Commission se réunira au moins une fois par an à la demande de l'une des Parties Contractantes alternativement dans les capitales des deux Etats.
2. La Commission aura pour tâche de :
 - a) Promouvoir et coordonner la coopération économique, scientifique, industrielle et culturelle entre les deux Parties Contractantes ;
 - b) Examiner des propositions visant l'exécution effective de cet Accord ;
 - c) Identifier de nouveaux domaines de coopération économique et culturelle entre les deux pays ;
 - d) Stimuler l'échange d'information sur les questions économiques, industrielles, techniques et culturelles d'intérêt mutuel ;
 - e) Elaborer des propositions dans le but de faire disparaître les obstacles qui pourraient surgir durant l'exécution de tout projet établi dans le cadre de cet Accord ou celui des protocoles ou contrats additionnels.
3.
 - a) Un ordre du jour précis pour de telles réunions de la Commission sera approuvé à l'avance par les deux Parties Contractantes ;
 - b) Les recommandations de la Commission feront l'objet d'approbation par les deux Parties Contractantes.
4. Chaque délégation à la Commission sera dirigée par un Ministre et pourra comprendre des représentants des institutions, organismes, entreprises intéressés. La Commission pourra créer des groupes de travail dans le but d'examiner des questions spécifiques.
5. Entre deux sessions de la Commission, les problèmes touchant l'exécution du présent Accord pourront être examinés par les voies appropriées.
6. La Commission mettra en place des sous-comités jugés nécessaires pour le progrès de la coopération dans des domaines spécifiques de cet Accord.

ARTICLE VIII

Tout amendement ou révision de cet Accord se fera par écrit et entrera en vigueur après approbation par les deux parties Contractantes.

ARTICLE IX

Les Parties Contractantes règieront par la voie diplomatique ou par tout autre moyen mutuellement convenu tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

ARTICLE X

1. Cet Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de l'échange des notes confirmant son approbation conformément aux procédures constitutionnelles ou aux lois et règlements de chacune des deux Parties Contractantes et le restera pour une période de cinq (5) ans.
2. Cet Accord sera automatiquement renouvelé pour de nouvelles périodes de cinq (5) ans à moins qu'une Partie Contractante notifie à l'autre par écrit son intention de le résilier ou de le réviser six (6) mois avant l'expiration de chaque période de cinq (5) ans.

ARTICLE XI

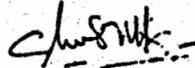
En cas de résiliation, les dispositions de cet Accord ou de tout autre protocole, contrat ou accord additionnel continueront à s'appliquer à tout projet ou obligation en cours de réalisation jusqu'à son achèvement.

EN FOI DE QUOI les représentants des Parties Contractantes, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Lagos le 5 décembre 1989, en deux exemplaires originaux, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française, les deux textes faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FEDERALE DU
NIGERIA

DECRET N° 91 — 101/ du 21 avril 1991 portant publication de la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transits routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 mai 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90 — 19 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention additionnelle portant institution au sein de la communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 mai 1990

D E C R E T E :

Article premier — La convention additionnelle portant institution au sein de la communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 mai 1990 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 11 mars 1991 sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

**CONVENTION ADDITIONNELLE PORTANT
INSTITUTION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE
D'UN MECANISME GARANTIE DES OPERATIONS
DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS
DES MARCHANDISES, SIGNEE A BANJUL
LE 30 MAI 1990**

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

Vu les dispositions de l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu les dispositions de l'article 22 paragraphes 3 et 4 de l'article 23 du Traité de la CEDEAO relatives à la réexportation des marchandises et facilités de transit et à la réglementation douanière ;

Vu les dispositions de l'article 28, paragraphe 3 de la Convention A/P. 4/5/82 du 29 mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au transit Routier Inter-Etats de Marchandises ;

CONSIDERANT l'urgente nécessité de mettre en place un mécanisme de garantie au sein de la Communauté pour faciliter la libre circulation des biens dans le domaine du transit routier inter-Etats des marchandises ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Convention additionnelle, on entend par :

1. « Traité » le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
3. « Etat Membre ou Etats Membres », l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.